



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES

Traverse du Cheval Blanc – BP 93 - 13533 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX
Tél. : 04 90 92 25 76 – Fax : 04 84 88 13 92 – E-mail : contact@sicas.fr – Site Internet : www.sicas.fr

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

- DEL_2023 / 08 -
Tarifs Campagne
2023 : Arrosage,
Station de pompage,
Concessions,
Francs-bords,

SEANCE DU 30 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente mars, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales, s'est réuni à dix-huit heures trente, dans les locaux du SICAS, sous la présidence de Monsieur GINOUX Philippe et suivant la convocation en date du 21 Mars 2023.

Présents :

Résultat des votes :
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

M. Jean SAMPSONI	M. Eric ECREPONT	M. Robert ANASTASI
M. Pierre RAVIOL	M. Christian NERVI	M. Serge PAULEAU
M. Jean-Marc BALDI	Mme Anne-Flore GRECH	M. Yves PICARDA
M. Jean-Pierre SEISSON	M. Sylain CASTAGNE	Mme Elisabeth RABOUIN
M. Bernard CLARETON	M. Laurent GESLIN	Mme Magali MISTRAL
Mme Aline PELISSIER	M. Vincent FAURE	M. Henri MILAN
M. Michel BLANC	M. Jean-François RIGAT	M. Philippe GINOUX
Mme Elisabeth SCHWEITZER	M. Louis-Pierre FABRE	M. Serge MANNONI

Excusés :

M. Roger BERTO	représenté par Jean SAMPSONI
M. Jean-Christophe DAUDET	représenté par Jean-Marc BALDI
Mme Sylvie BERTRAND	représenté par Laurent GESLIN
M. Eric BRUSCHET	représenté par Sylvain CASTAGNE
M. Jean-Louis LEPHAN	représenté par Philippe GINOUX
M. Edgard MARECHAL	représenté par Elisabeth RABOUIN

Absents :

M. Bruno REYNIER	Mme Sylvie MAZELI	M. Rémy DEMICHELIS
M. Michel GAVANON	M. Régis GINOUX	Mme Monique BUNTZ
M. Michel BARAT	M Roger ROSTAN	M. Francis DEMISSY
M. Jean-Louis DEVOUX		

Présents Autres :

**Objet : Tarifs Campagne 2023 : Arrosage, Station de pompage, Concessions,
Francs-bords,**

Vu la loi du 7 Juin 1826 autorisant la concession des travaux d'achèvement de la branche Septentrionale du Canal des Alpes et l'ouverture des canaux secondaires ;

Vu le décret impérial en date du 14 juin 1854 relatif à la nouvelle concession du Canal des Alpes ;

Vu la loi du 12 avril 1902 modifiant la loi du 7 Juin 1826 relative à la concession des branches septentrionales du Canal des Alpes, dérivé de la Durance ;

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après envoi à la Sous-Préfecture : 06/04/2023
Et publication et notification le : 06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
013-251300620-20230330-DEL_2023-08-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Vu la loi du 3 mai 1921 autorisant la perception des surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation et de submersion ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.151-31 qui reprend la Loi du 3 mai 1921 ;

Vu le décret du 26 avril 1902 modifié portant règlement de l'usage de l'eau et des tarifs ;

Vu le décret du 4 Août 1956 déterminant les conditions de la fourniture de l'eau aux rizières desservies par les branches septentrionales du Canal des Alpines (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'agriculture du 6 Aout 1979 prononçant la déchéance de la Compagnie concessionnaire et ordonnant la mise en adjudication du Canal ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'agriculture du 21 juillet 1980, portant approbation de l'adjudication de la concession du Canal des Alpines Septentrionales ;

Vu les statuts du SICAS du 24 Novembre 2005 ;

Vu le Décret n°2018-679 du 31 juillet 2018 portant actualisation des redevances complémentaires perçues sur les usagers du Canal des Alpines Septentrionales ;

Considérant les sommes versées à l'Agence de l'Eau lors des exercices précédents ;

Considérant les sommes prélevées par le SICAS auprès des abonnés lors des exercices précédents.

LE COMITE SYNDICAL

Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1: d'adopter les tarifs suivants pour la campagne 2023 :

Intitulé du tarif	Tarif 2023	Malus 2023 = 12,95%
Arrosage régulier (eaux périodiques d'arrosage)	224.60 €	
Arrosage régulier (eaux périodiques d'arrosage), forfait minimum	69.36 €	
Arrosages accidentels (1 émission)	55.07 €	
Arrosages accidentels (3 émissions)	132.11 €	
Colmatage des terres ou arrosage des rizières	312.66 €	
Submersion des vignes	312.66 €	
Concession (eaux d'arrosage en vertu des contrats antérieurs à la loi du 12 avril 1902, en sus du prix minimum prévu par le contrat, pour chaque concession de 1,20 L par seconde)	197.06 €	
Force motrice par poncelet	790.45 €	
Cassoulen arrosage – Commune de Graveson	224.60 €	
Barbentane Arrosage - Station la Sainteté – Commune de Barbentane	440.00 €	495.00 €
Malespine-Pas des Lanciers – Station de Pompape Commune de SENAS et LAMANON	440.00 €	495.00 €
Baronnerie-Sigauds Arrosage – Station de pompape Commune de SENAS et LAMANON	440.00 €	495.00 €
Bagnolet Arrosage – Commune de Tarascon	223.27 €	
Tarif Bagnolet Luzerne – Commune de Tarascon	123.96 €	

ARTICLE 2 : de demander le versement d'un acompte de 50 % sur le montant de la redevance d'arrosage 2023 et précise que :

- Ce versement sera demandé à tous les usagers à tous les usagers dont la déclaration d'arrosage pour l'année 2023 mentionne une surface supérieure ou égale à 70 ares
- Cet acompte sera à verser obligatoirement avant le 30 juin 2023 ;
- Le solde de la redevance 2023 fera l'objet d'un rôle mis en recouvrement courant du 2nd semestre 2023.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après envoi à la Sous-Préfecture :06/04/2023.

Et publication et notification le :06/04/2023.

Accusé de réception en préfecture
013-251300620-20230330-DEL_2023-08-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 3 : d'approuver le tarif général du rôle des Francs Bords pour l'année 2023 tel que présenté ci-dessous :

Tarif 2023	=	Tarif 2022 + 7.37%
-------------------	---	------------------------------

ARTICLE 4 : que le montant à l'hectare de la redevance due à l'Agence de l'Eau est fixé à 22 € et viendra s'ajouter au tarif de base.

ARTICLE 5 : de demander à Madame la Perceptrice d'effectuer les encaissements suivant l'émission des rôles rendus exécutoires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



Philippe GINOUX

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après envoi à la Sous-Préfecture :06/04/2023
Et publication et notification le :06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
013-251300620-20230330-DEL_2023-08-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023